

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
Monsieur D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 49v806 – ART. 175 504/pfd/161.583
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1933/s.403
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Verhoeven, 2. Installation d'une station de radiocommunication.
Demande de la Commission de concertation.
(Dossier traité par V. Mosquera)

En réponse à votre lettre du 24 novembre 2006, sous référence, réceptionnée le 4 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 20 décembre 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication sur le toit d'un bel immeuble d'inspiration Art déco, situé dans la zone de protection du pont du Jubilé, faisant actuellement l'objet d'une procédure de classement (A.G. du 01/06/2006).

Il s'agit d'enlever les 3 antennes Dualband actuelles, de les replacer sur 3 mâts de déport en T et d'y adjoindre 3 nouvelles antennes UMTS, soit 6 antennes au total (2 par mât de déport) 3 d'une hauteur de 2,60 m et 3 d'une hauteur de 1,30 m.

Bien que le dossier précise que les nouvelles installations ne dépassent pas la hauteur des installations existantes – soit 6 mètres par rapport à la toiture –, la Commission souligne que ce dépassement et que la localisation des antennes dérogent tant aux prescriptions du RRU que du RCU :

1. RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3)

Ces prescriptions stipulent en effet que pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement est limité à 4 mètres, augmenté, le cas échéant, du mur acrotère (absent de ce cas-ci). Ces éléments doivent être placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.

Or, la Commission observe que l'antenne présente un dépassement excédentaire de 2 mètres et qu'elle est le premier élément visible au débouché de perspectives dégagées venant du pont du Jubilé. En raison de son emplacement stratégique, elle estime donc que le dispositif projeté n'est pas acceptable, pas plus que celui actuellement en place.

2. RCU

Les prescriptions du RCU viennent renforcer ce qui précède et même ajouter des exigences à celles du RRU. Selon ces dernières, en effet, les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que :

- l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public ;
- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins (dissimulée derrière de la végétation) ou encore derrière une construction autorisée ;
- qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles.

Le dispositif prévu déroge clairement aux normes et recommandations contenues dans ces deux règlements et n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

La Commission ne peut donc souscrire au projet et demande de le rendre conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.